

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/06/2024 - 9352 - 1999 B 01090 - 403 461 742 - BOULANGERIES PATISSERIES
ASSOCIES NANTES (BPAN OU BPA NANTES EN ABREGE)

BOULANGERIES PATISSERIES ASSOCIEES NANTES - BPA NANTES

Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : Rue Pasteur
Parc d'Activités de Ragon
44119 TREILLIERES
403 461 742 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq avril,
A 19 heures,

Monsieur Pascal GOUVRION,

Agissant tant en qualité de Président de la société SOCIETE FINANCIERE LOIRE OCEAN - SOFILO, Société par actions simplifiée au capital de 153 000 euros, ayant son siège social ZI Pierre Martine - 1, chemin de Roche Galice 49130 STE GEMMES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 408 636 249 RCS ANGERS, Associée unique, propriétaire de la totalité des 75 000 parts sociales de 2 euros composant le capital social de la société BOULANGERIES PATISSERIES ASSOCIEES NANTES - BPA NANTES,

Qu'en qualité de gérant non associé,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Modification des statuts après réalisation de cessions de parts,
- Maintien du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS de ce jour, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cessions par :

- Monsieur Pascal GOUVRION de 1 part sociale, numérotée 9 997, lui appartenant dans la Société,
- Madame Joëlle GOUVRION de 1 part sociale, numérotée 9 999, lui appartenant dans la Société,
- Madame Brigitte BOSSARD de 1 part sociale, numérotée 10 000, lui appartenant dans la Société,
- L'Indivision successorale de Monsieur Jean-Paul BOSSARD de 1 part sociale, numérotée 9 998, lui appartenant dans la Société,

PL

au profit de la société SOCIETE FINANCIERE LOIRE OCEAN – SOFILO, Associée unique, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Par suite de cessions de parts sociales en date du 25 avril 2024, le capital et les parts sociales sont attribuées en totalité à la société SOCIETE FINANCIERE LOIRE OCEAN – SOFILO, associée unique.

DEUXIEME DÉCISION

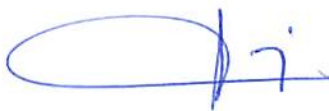
L'associée unique, constatant que les cessions de parts relatives aux termes de la 1^{ère} résolution ci-dessus, ont pour conséquence de rendre la Société unipersonnelle, décide toutefois que la Société restera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206-3 du CGI.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Cabinet TGS France Avocats, 18, rue Bouché Thomas, TSA 31229, 49012 ANGERS cedex 1, porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Pascal GOUVRION
Pour la société SOCIETE FINANCIERE LOIRE OCEAN - SOFILO
Associée unique



**BOULANGERIES PATISSERIES ASSOCIEES
NANTES – BPA NANTES**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 150 000 euros

Siège social : Rue Pasteur

Parc d'Activités de Ragon

44119 TREILLIERES

403 461 742 RCS NANTES

**STATUTS MIS À JOUR
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 25 AVRIL 2024**

« Certifiés conformes – Le Gérant »



**TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION -
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les porteurs de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dénommée ici "la loi" et le décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Boulangerie Pâtisserie Industrielle , études , conseils en ingénierie financière et industrielle , locations de matériels et services aux entreprises, investissements et prises participations , en matières agricoles , industrielles , commerciales ou financières en France notamment , et plus généralement toutes les opérations se rapportant à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination BOULANGERIES PATISSERIES ASSOCIEES NANTES (BPAN ou BPA NANTES en abrégé)
Tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL-SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social est transféré rue Pasteur Parc d'activités de Ragon 44119 TREILLIERES

Il pourra être transférés en tout autre lieu par décision collective des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

**TITRE DEUX
CAPITAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté ,à la création , par les associés, exclusivement en numéraires, par dépôt à un compte bancaire spécialement affecté à cet effet, savoir :

Sandrine BOSSARD vingt quatre mille francs	24.000F
Hélène BOSSARD mille cent francs	1.100F
Olivier RIPOCHE mille cent francs	1.100F
Brigitte BOSSARD née ONILLON treize mille francs	13.000F
Jean-Paul BOSSARD dix mille huit cents francs	10.800F
Total des apports en numéraire cinquante mille francs	50.000 F

Par suite de réduction de capital décidée en AGE en date du 30 08 1999 le capital social se monte à 49 195 francs divisé en 500 actions d'un nominal de 98.39 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 50.000 F ; il est divisé en 500 parts de 100 F nominal chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Suite à cessions de parts en date du 17/06/97 les nouveaux actionnaires sont:

BOULANGERIE PATISSERIE ANGEVINE	486 Parts
Patrick LOISEAU	10 Parts
Pascal GOUVRION	1 Part
Joëlle BOSSARD	1 Part
Brigitte BOSSARD	1 Part
Jean-Paul BOSSARD	1 Part
TOTAL	500 Parts

Par suite d'augmentation de capital décidée en AGE en date du 30 08 1999 le capital social se monte à 983 935.14 francs divisé en 10 000 actions d'un nominal de 98.39 francs réparti de la manière suivante:

SOFILO SARL (Ste Financière Loire Océan)	9500
BPA SA	486
M Patrick LOISEAU	10
M Pascal GOUVRION	1
Mme Brigitte BOSSARD	1
Mme Joëlle BOSSARD	1
M Jean Paul BOSSARD	1
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES	10 000

Par suite de conversion en EUROS décidée en AGE en date du 30/08/1999 le capital social se monte à 150 000 EUROS divisé en 10 000 actions d'un nominal de 15 EUROS réparti de la manière suivante:

SOFILO SARL (Ste Financière Loire Océan)	9500
BPA SA	486
M Patrick LOISEAU	10
M Pascal GOUVRION	1
Mme Brigitte BOSSARD	1
Mme Joëlle BOSSARD	1
M Jean Paul BOSSARD	1
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES	10 000

Par suite de cessions de parts sociales en date du 2 avril 2004, le capital et les parts sociales sont réparties comme suit :

. La société SOCIETE FINANCIERE LOIRE OCEAN - SOFILO, neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 9 996, ci	9 996 parts
. Monsieur Pascal GOUVRION, une part sociale, numérotée 9 997, ci	1 part
. Monsieur Jean-Paul BOSSARD, une part sociale, numérotée 9 998, ci	1 part
. Madame Joëlle GOUVRION née BOSSARD, une part sociale, numérotée 9 999, ci	1 part
. Madame Brigitte BOSSARD née ONILLON, une part sociale, numérotées 10 000, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	10 000 parts

Par suite du décès de Monsieur Jean-Paul BOSSARD, survenu à SAUMUR, le 16 avril 2021, le capital et les parts sociales sont répartis, savoir :

. La société SOCIETE FINANCIERE LOIRE OCEAN - SOFILO, neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 9 996, ci.....	9 996 parts
. Monsieur Pascal GOUVRIION, une part sociale, numérotée de 9 997, ci.....	1 part
. Indivision successorale de Monsieur Jean-Paul BOSSARD, composée de Mesdames Brigitte BOSSARD née ONILLON, Sandrine et Hélène BOSSARD, une part sociale, numérotée 9 998, ci.....	1 part
. Madame Joëlle GOUVRIION née BOSSARD, une part sociale, numérotée 9 999, ci.....	1 part
. Madame Brigitte BOSSARD née ONILLON, une part sociale, numérotées 10 000, ci.....	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	10 000 parts

Par suite de cessions de parts sociales en date du 25 avril 2024, le capital et les parts sociales sont attribuées en totalité à la société SOCIETE FINANCIERE LOIRE OCEAN - SOFILO, associée unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 et 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

2

§ 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, descendant ou ascendant cessionnaire, n'est pas associé.

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants, des descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le ou les gérants doivent consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder un an, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

§ 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudices du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex conjoint, exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROIS GERANCE

ARTICLE 14 - NOUVEAU - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a seul la signature sociale.

Il doit consacrer aux affaires sociales le temps nécessaire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

I - La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales ; les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est écrit à l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts ou droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet (si les pouvoirs du gérant sont limités : "de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus"), d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

§ 1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion outre que celui éventuellement prévue par les statuts mais située dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

§ 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter par personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par un des gérants.

Si les gérants n'étaient pas présents, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 18 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, les textes des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 22 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

§ 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal et signé par l'un des gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

§ 4 - Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles les gérants doivent répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

**TITRE CINQ
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

ARTICLE 23 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire au comptes deviendra obligatoire si le seuil fixé par la loi est atteint.

**TITRE SIX
EXERCICE SOCIAL - COMPTES -
BENEFICES - DIVIDENDES**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier pour finir le 31 Décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce pour finir le 31 décembre 1996.

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi qu'tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est, en fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, effectué un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous la forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés,

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'un des gérants.

TITRE SEPT DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

§ 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an .
- la réduction du capital au-dessous du minimum légal, la perte de la moitié des capitaux propres, ou la non reconstitution du capital légal minimum dans le délai de deux ans, peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre d'associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie par les mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE HUIT CONTESTATIONS DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, dès à présent, le gérant, est spécialement habilité et mandaté à l'effet de, pour et au nom de la société en formation, accomplir les actes ci-après dont les charges et obligations seront reprises de plein droit par la société dès son immatriculation au Registre de Commerce et du seul fait de celle-ci, savoir :

- démarches effectuées pour trouver des fournisseurs et contacter la future clientèle.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, charges, droits et honoraires de la constitution de la société seront supportés par elle et portés en frais généraux.